



## **Initiative mondiale Santé pour la paix**

La Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport de synthèse du Directeur général,<sup>1</sup>

Rappelant la Constitution de l'OMS, dans laquelle il est reconnu que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; et la résolution WHA34.38 (1981), dans laquelle est mis en avant le rôle des médecins et autres personnels de santé dans la préservation et la promotion de la paix en tant que principal facteur favorisant l'instauration de la santé pour tous ;

Réaffirmant l'attachement des États Membres au Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est précisé, entre autres, qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et soulignant qu'il importe de permettre à tous de vivre en bonne santé, de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, ainsi que d'œuvrer en faveur de sociétés justes, pacifiques et inclusives ;

Notant le rôle de l'OMS dans le cadre de son mandat en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international,

A décidé :

- 1) de prendre note du rapport ;
- 2) de prier le Directeur général de consulter les États Membres<sup>2</sup> et les observateurs<sup>3</sup> concernant l'application de la voie à suivre proposée dans le document EB150/20 sur l'Initiative mondiale Santé pour la paix, puis d'élaborer, en pleine consultation avec les États Membres<sup>2</sup> et les observateurs<sup>3</sup> et en étroite collaboration avec d'autres organisations du système des Nations Unies et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS concernés, une éventuelle feuille de route pour l'Initiative, qui sera soumise à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé en 2023, pour examen, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-deuxième session.

Huitième séance plénière, 28 mai 2022  
A75/VR/8

= = =

---

<sup>1</sup> Document A75/10 Rev.1.

<sup>2</sup> Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

<sup>3</sup> Tels qu'ils sont décrits au paragraphe 3 du document EB146/43.